

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19-06-2025 - Convocation du 12-06-2025  
Liste des délibérations publiée le : 24-06-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY  
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	23

**Présents** : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

**Absents** : Fabienne MARGUILLER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT

**OBJET : SERVICES A LA POPULATION - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS  
- ANNEE 2025**  
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;  
**Vu** le budget primitif de l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-3-R-29 du 12 mars 2025 portant déport de Madame Carole DREVON, conseillère municipale déléguée,  
**Vu** l'arrêté n° 2025-3-R-32 du 12 mars 2025 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire,  
**Vu** l'arrêté n° 2025-3-R-33 DU 12 mars 2025 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire

**Considérant** qu'une subvention de fonctionnement est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;

**Considérant** que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :

ADEC  
AMAP des coquelicots de Chaponnay  
Amicale Chaponnay Trail  
Amicale des anciens sapeurs pompiers Chaponnay Marennes  
Association d'œnologie chaponnaysarde  
Association familiale  
Association des parents d'élèves  
Chapo bout' chou  
Chapo clac  
Chapo Crea Diff  
Chorale L'Espoir de Chaponnay  
Ciné Chaponnay  
Club de scrabble  
Eglise de Chaponnay, paroisse de Saint Claude en Val d'Ozon  
Harmonie Venusta  
La Découverte de Chaponnay  
CDC Le Collectif  
Les amis de l'école publique  
Les amis des allobroges  
Les amis de Max  
Les classes  
Roue libre  
Scouts et Guides de France – groupe des 4 Châteaux  
Sophrologie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;  
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Considérant** le souhait de la municipalité d'allouer à chacune d'elles, une subvention annuelle de 150 euros ;

**Le bureau municipal consulté ;**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (23 votants pour et 2 départs Carole DREVON et Nicolas VARIGNY) :**

- **ATTRIBUE** aux associations précitées, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2025.

*Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.*

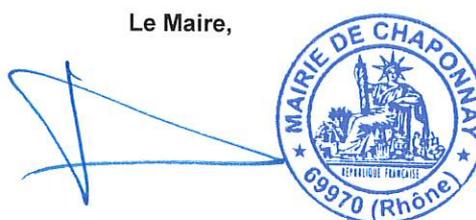
Pour extrait conforme  
Chaponnay, le 19-06-2025

Le Secrétaire de séance,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.